

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1879 - 12 mai 1994 - 8 F

### D 1879 **GUATEMALA**: ACCORD SUR LES DROITS DE L'HOMME

Un pas essentiel vers la pacification du pays a été franchi le 29 mars 1994 avec la signature à Mexico de l' "Accord global sur les droits de l'homme" et de l' "Accord sur le calendrier des négociations pour une paix ferme et durable au Guatemala" (cf. DIAL D 1869). Nous donnons ci-dessous le texte de l'accord sur les droits de l'homme, pièce maîtresse sur laquelle ont buté toutes les négociations entre le gouvernement et la guérilla depuis 1990: c'est en arrière-plan le rôle de l'armée dans la répression qui est en cause, et la question de l'impunité qui est la revendication majeure des milieux militaires concernés.

Le climat national serait à l'euphorie s'il n'y avait eu, le 1er avril suivant, l'assassinat du président de la Cour constitutionnelle, Epaminondas González Dubón, un crime laissant augurer des tensions persistantes graves dans l'appareil d'État.

Note DIAL

## ACCORD GLOBAL SUR LES DROITS DE L'HOMME

### Préambule

Compte tenu des dispositions constitutionnelles en vigueur concernant les droits de l'homme, des traités, conventions et autres instruments internationaux en la matière dont le Guatemala est partie;

considérant la volonté du gouvernement guatémaltèque et de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) que l'Accord des droits de l'homme et de vérification internationale soit appliqué conformément aux dispositions constitutionnelles et traités internationaux cités;

étant donné l'engagement du gouvernement guatémaltèque de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément à son mandat constitutionnel;

considérant également que l'URNG prend l'engagement de respecter les attributs inhérents à la personne humaine et de coopérer à la jouissance effective des droits de l'homme;

reconnaissant l'importance des institutions et entités nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, ainsi que la convenance de les renforcer et de les consolider;

le gouvernement de la République guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque, ci-après "les parties", sont convenues de ce qui suit:

### 1. Engagement général en faveur des droits de l'homme

1-1. Le gouvernement de la République guatémaltèque réaffirme son adhésion aux principes et normes destinés à garantir et à protéger la pleine observance des droits de l'homme, ainsi que sa volonté politique de les faire respecter.

1-2. Le gouvernement de la République guatémaltèque continuera d'impulser toutes les mesures destinées à promouvoir et à perfectionner les normes et mécanismes de protection des droits de l'homme.

## 2. Renforcement des instances de protection des droits de l'homme

2-1. Les parties considèrent que tout comportement limitant, restreignant ou enfreignant les fonctions, en matière de droits de l'homme, reconnues à la justice, au procureur des droits de l'homme et au ministère public, porte atteinte aux principes fondamentaux de l'état de droit, en raison de quoi ces institutions doivent être soutenues et renforcées dans leur exercice de telles fonctions.

2-2. En ce qui concerne l'institution judiciaire et le ministère public, le gouvernement de la République guatémaltèque redit sa volonté de respecter leur autonomie et de protéger leur liberté d'action face aux pressions de toute sorte ou origine, afin que l'une et l'autre bénéficient de toutes les garanties et de tous les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2-3. Pour ce qui est du procureur des droits de l'homme, le gouvernement de la République guatémaltèque continuera de lui apporter son appui pour un renforcement de son rôle, en soutenant son action et en procédant aux réformes normatives nécessaires à un meilleur fonctionnement de ses attributions et à un meilleur exercice de ses responsabilités. Le gouvernement de la République guatémaltèque apportera son appui aux initiatives allant dans le sens d'une amélioration des conditions techniques et matérielles qui sont celles du procureur des droits de l'homme dans l'accomplissement de ses tâches d'investigation, de vigilance et de respect permanent des droits de l'homme au Guatemala.

## 3. Refus de l'impunité

3-1. Les parties sont convenues qu'il importe d'agir avec fermeté contre l'impunité. Le gouvernement ne favorisera pas l'adoption de mesures législatives ou autres qui seraient destinées à empêcher la mise en jugement ou le châtement des coupables de violations des droits de l'homme.

3-2. Le gouvernement de la République guatémaltèque proposera au pouvoir législatif les nécessaires modifications du Code pénal dans le sens d'une définition comme crimes d'une particulière gravité - avec leurs sanctions appropriées - les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions sommaires ou extra-judiciaires. Le gouvernement oeuvrera de même dans la communauté internationale pour la reconnaissance des disparitions forcées ou involontaires et des exécutions sommaires ou extra-judiciaires comme crimes contre l'humanité<sup>1</sup>.

3-3. Aucune juridiction spéciale ou privée ne peut prendre la défense de l'impunité en matière de violation des droits de l'homme.

## 4. Refus de l'existence de forces de sécurité illégales et d'appareils clandestins. Réglementation du port d'armes

4-1. Pour veiller à un strict respect des droits de l'homme, il ne peut exister ni forces illégales ni appareils clandestins de sécurité. Le gouvernement de la République reconnaît qu'il est de son obligation de combattre toute manifestation de ces forces et appareils.

4-2. Le gouvernement de la République guatémaltèque renouvelle son engagement à poursuivre l'épuration et la professionnalisation des forces de sécurité.

<sup>1</sup> La notion de crime contre l'humanité, appliquée au génocide, est issue de la 2ème Guerre mondiale. L'extension de cette notion aux disparitions forcées, aux exécutions extra-judiciaires et à la torture systématique comme pratiques généralisées d'un appareil d'État est en discussion dans les instances appropriées de l'ONU. A ce jour, depuis le 1er mars 1994, seule la France a introduit dans son code pénal cette triple extension (NdT).

Il redit de même qu'il est nécessaire de continuer d'adopter et d'instaurer des mesures efficaces de réglementation détaillée concernant la possession, le port et l'usage d'armes à feu par des particuliers, conformément à la loi.

#### 5. Garanties pour les libertés d'association et de mouvement

5-1. Les parties sont convenues que les libertés d'association, de mouvement et de locomotion<sup>2</sup> sont des droits reconnus internationalement et constitutionnellement, qu'ils doivent être exercés conformément à la loi et qu'ils doivent être pleinement en vigueur au Guatemala.

5-2. Il appartient au procureur des droits de l'homme, dans l'exercice de ses attributions, de constater si des membres des Comités volontaires de défense civile<sup>3</sup> ont été contraints d'y appartenir contre leur volonté ou si les droits de l'homme ont été violés.

5-3. Le procureur des droits de l'homme, suite aux dénonciations qui lui seront présentées, procédera aussitôt aux investigations nécessaires. A cet effet, après avoir informé publiquement que lesdits comités doivent être respectueux de la loi et des droits de l'homme, il se livrera à des consultations dans les villages en veillant à ce que, le cas échéant, la volonté des membres desdits comités fasse l'objet d'une expression libre et sans pression aucune.

5-4. Sur la base des transgressions vérifiées en matière de volontariat ou de l'ordre juridique, le procureur prendra les décisions qu'il estimera appropriées et il déclenchera les actions judiciaires ou administratives correspondantes, afin de sanctionner les violations des droits de l'homme.

5-5. Le gouvernement de la République, unilatéralement, déclare qu'il n'organisera ni n'armera de nouveaux Comités volontaires de défense civile sur l'ensemble du territoire national sans l'existence de faits qui les motivent. Pour sa part, l'URNNG considère la déclaration unilatérale du gouvernement comme une expression positive de volonté de parvenir à la paix et de faciliter les dispositions de ladite déclaration.

5-6. Les habitants concernés auront recours au maire de leur commune, lequel organisera alors une réunion publique et appellera le procureur des droits de l'homme pour que celui-ci vérifie, par tous les moyens à sa disposition, le volontariat et la libre décision des habitants.

5-7. Les deux parties sont convenues que d'autres aspects des Comités volontaires de défense civile seront abordés ultérieurement, quand seront traités d'autres points du programme général.

5-8. Les parties reconnaissent la tâche éducative et informative réalisée par le cabinet du procureur des droits de l'homme, et elles lui demandent d'inclure dans cette tâche l'information sur le contenu et la portée du présent accord.

#### 6. Conscription militaire

6-1. La conscription pour le service militaire obligatoire ne doit être ni forcée ni occasion de violation des droits de l'homme; de ce fait, vu son caractère de devoir et droit civiques, elle doit être juste et non discriminatoire.

6-2. Dans ce but et pour sa part, le gouvernement de la République guatémaltèque continuera d'adopter et de faire appliquer les décisions administratives nécessaires; et il présentera, le plus tôt possible et dans l'esprit de cet accord, un projet de nouvelle loi sur le service militaire.

---

<sup>2</sup> Allusion aux "communautés de population en résistance" dans l'altiplano et aux réfugiés. Cf. DIAL D 1527, 1540 et 1600 (NdT)

<sup>3</sup> Évocation du lourd contentieux concernant les "patrouilles civiles d'autodéfense" en milieu indien, dont la suppression est l'une des premières revendications des mouvements populaires. Cf. DIAL D 859 et 934 (NdT).

## 7. Garanties et protection pour les personnes et les entités qui travaillent à la protection des droits de l'homme

7-1. Les parties sont d'accord sur le caractère condamnable de tous les actes qui sont susceptibles de porter atteinte aux garanties des individus ou des entités qui travaillent à la promotion et au respect des droits de l'homme.

7-2. Sur ce point, le gouvernement de la République guatémaltèque prendra des mesures spéciales de protection, au bénéfice des personnes ou des entités qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme. Il fera de même ouvrir les enquêtes appropriées et exhaustives à partir des dénonciations qui lui seront présentées, relatives à des actes ou à des menaces qui auraient pu les concerner.

7-3. Le gouvernement de la République guatémaltèque redit son engagement en matière de garantie et de protection effectives du travail des individus et des entités qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme.

## 8. Compensations et/ou assistance aux victimes de violations des droits de l'homme

8-1. Les parties reconnaissent que c'est un devoir humanitaire d'offrir des compensations et/ou une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme. Ces compensations et/ou cette assistance s'effectueront par des mesures et des programmes gouvernementaux à caractère civil et socio-économique, destinés en priorité à ceux qui en ont davantage besoin par suite de leur situation économique et sociale.

## 9. Droits de l'homme et affrontement armé intérieur

9-1. Tant que n'est pas signé l'accord de paix ferme et durable, les parties reconnaissent la nécessité de mettre fin aux souffrances de la population civile et de respecter les droits de ceux qui ont été blessés, capturés et mis hors de combat.

9-2. Ces déclarations des parties ne constituent pas un accord spécial, selon les termes de l'article 3 (commun), alinéa 2, paragraphe 2 des Conventions de Genève de 1949.

## Vérification internationale par l'Organisation des Nations unies

1. Les parties réaffirment leur volonté exprimée dans l'accord-cadre du 10 janvier 1994 en vertu duquel tous leurs accords doivent s'accompagner de mécanismes de vérification appropriés, nationaux et internationaux, ces derniers étant à la charge de l'Organisation des Nations unies.

2. Dans ce cadre, les parties sont d'accord pour demander au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies la constitution d'une mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements de l'accord. La mission sera une composante de la vérification globale de l'accord de paix ferme et durable que les parties s'engagent à signer dans les délais les plus brefs durant l'année en cours.

3. Les parties reconnaissent l'importance du rôle qui revient aux institutions nationales chargées de l'application, de l'observance et de la garantie des droits de l'homme, telles que l'institution judiciaire, le ministère public et le procureur des droits de l'homme, avec un rôle particulier pour ce dernier.

4. Les parties sont convenues de demander au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que la mission de vérification de l'accord soit constituée en tenant compte de ce qui suit:

### Fonctions

5. Pour la vérification des droits de l'homme, la mission aura les fonctions suivantes:

i) Recevoir, qualifier les dénonciations sur d'éventuelles violations des droits de l'homme, et leur donner suite.

ii) Vérifier que les organismes nationaux compétents procèdent aux enquêtes nécessaires de façon autonome et efficace, conformément à la Constitution politique de la République guatémaltèque et aux normes internationales sur les droits de l'homme.

iii) Se prononcer sur l'existence ou non des violations des droits de l'homme à partir des éléments de jugement recueillis dans l'exercice des facultés énoncées à l'article 10, incises i), ii), iii) et iv), compte tenu des enquêtes menées par les organismes constitutionnels compétents.

6. Pour la vérification des autres engagements spécifiés dans le présent accord, la mission décidera de leur total respect par les parties.

7. Selon le résultat de ses activités de vérification, la mission fera des recommandations aux parties, en particulier sur les mesures nécessaires à une exacte observance des droits de l'homme et à une fidèle application de l'ensemble du présent accord.

8. Des instances bilatérales de dialogue seront créées entre la mission et chacune des parties pour que celles-ci formulent leurs observations sur les recommandations de la mission et pour mieux arrêter les mesures mentionnées plus haut.

9. La mission informera régulièrement le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel informera les instances compétentes de cet organisme. Il sera remis aux parties copie des rapports.

10. La mission sera habilitée à:

i) s'installer et se déplacer librement sur l'ensemble du territoire national;

ii) s'entretenir librement et de façon privée avec toute personne ou tout groupe de personnes dans l'exercice normal de ses fonctions;

iii) effectuer des visites librement et sans préavis, quand elle l'estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, dans les dépendances de l'État et dans les camps de l'URNG;

iv) recueillir l'information utile à l'accomplissement de son mandat.

11. La mission pourra s'adresser à l'opinion publique par les médias pour donner une information sur ses fonctions et ses activités.

12. Dans la vérification de l'observance des droits de l'homme, la mission portera une attention particulière aux droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, à la liberté individuelle, au procès dû, à la liberté d'expression, à la liberté de mouvement, à la liberté d'association, et aux droits politiques.

13. La mission tiendra compte, dans l'exercice de ses fonctions, de la situation des groupes sociaux les plus vulnérables et des populations directement affectées par l'affrontement armé (y compris les personnes déplacées, les réfugiés et les rentrés au pays).

14. Les activités de la mission porteront sur des faits et des situations postérieurs à sa mise en place.

15. Dans la mise en oeuvre de l'engagement général en faveur des droits de l'homme (chapitre 1 du présent accord), les parties entendent par droits de l'homme ceux qui sont reconnus dans le cadre juridique guatémaltèque et dans les traités dont le Guatemala est partie.

## Coopération et soutien des instances nationales de protection des droits de l'homme

16. Les parties sont d'accord sur la nécessité du renforcement, grâce à la vérification internationale, des mécanismes constitutionnels permanents et des autres entités gouvernementales et non gouvernementales nationales de protection des droits de l'homme. A cet effet, la mission de vérification pourra:

i) Coopérer avec les institutions et entités nationales en tout ce qui est nécessaire pour une effective protection et promotion des droits de l'homme. En particulier élaborer des programmes de coopération technique et réaliser des activités de renforcement institutionnel.

ii) Apporter son soutien à l'institution judiciaire et à ses organes auxiliaires, au ministère public, au procureur des droits de l'homme, pour aider au perfectionnement et à l'affermissement des instances nationales de protection des droits de l'homme et de la légalité.

iii) Solliciter la coopération internationale technique et financière pour permettre au procureur des droits de l'homme et aux autres institutions et entités nationales de mieux exercer leurs fonctions en matière de défense des droits de l'homme.

iv) Contribuer au développement d'une culture d'observance des droits de l'homme, en coopération avec l'État et les diverses instances de la société.

### Durée et structure de la mission

17. La mission s'installera initialement pour une année. Son mandat pourra être renouvelé.

18. La mission de vérification sera dirigée par un chef, nommé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel disposera des fonctionnaires et des experts internationaux et nationaux en diverses spécialités qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des tâches de la mission. Le gouvernement guatémaltèque et la mission souscriront à l'accord de siège correspondant, conformément à la Convention de Vienne sur les privilèges et les immunités diplomatiques de 1946.

### Mise en oeuvre de la mission de vérification internationale

19. Comme signe de leur volonté de promouvoir les droits de l'homme dans le pays, étant donné que les dispositions du présent accord reflètent des droits constitutionnels inscrits dans l'ordre juridique guatémaltèque, et compte tenu du rôle de la mission internationale de renforcement des institutions et entités nationales de protection des droits de l'homme, en particulier le procureur des droits de l'homme, les parties reconnaissent qu'il convient, à titre exceptionnel, que la vérification de l'Accord sur les droits de l'homme commence avant même la signature de l'accord pour une paix ferme et durable.

20. Vu que la mission de vérification commencera à fonctionner avant la fin de l'affrontement armé, alors que continuent donc les opérations militaires, la mission réglera par concertation les dispositions nécessaires à sa sécurité.

21. Les parties sont convenues de demander dans l'immédiat au secrétaire général des Nations unies d'envoyer rapidement une mission préliminaire chargée de préparer, en coordination avec les parties, l'installation de la mission dans les délais les plus brefs, et d'évaluer les moyens financiers et techniques indispensables pour la vérification de l'Accord sur les droits de l'homme.

### Coopération des parties avec la mission de vérification

22. Les parties s'engagent à apporter leur entier soutien à la mission et, pour cela, entendent lui offrir toute la coopération dont elle a besoin pour l'exercice de ses

fonctions; en particulier, veiller à la sécurité des membres de la mission et des personnes qui lui présentent des dénonciations ou des témoignages.

23. La vérification internationale dont la mission a la charge s'effectuera dans le cadre des dispositions du présent accord. Toute situation qui se présentera aux termes de l'accord sera réglée par les instances de dialogue prévues au n° 8.

### Dispositions finales

Premièrement - Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Deuxièmement - Le présent accord fera partie de l'Accord de paix ferme et durable.

Troisièmement - Copie du présent accord sera remise par les parties au secrétaire général des Nations unies et au procureur des droits de l'homme.

Quatrièmement - Le présent accord sera largement diffusé à l'échelle nationale en langue espagnole et en langues indigènes. Cette tâche est à la charge du procureur des droits de l'homme et des services appropriés du gouvernement.

México, le 29 mars 1994

Pour le gouvernement de la République guatémaltèque

Héctor Rosada Granados  
Antonio F. Arenales Forno  
Mario Permeth  
Ernesto Viteri Echeverria

Général Enrique Pineda Carranza  
Général Julio Arnoldo Balconi Turcios  
Général José Horacio Soto Salan

Pour l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque

- commandement général :  
Commandant Pablo Monsanto  
Commandant Gaspar Ilom

Commandant Rolando Moran  
Carlos González

- commission politique diplomatique :  
Luis Felipe Becker Guzmán  
Francisco Villaran Muñoz

Miguel Angel Sandoval Vásquez  
Mario Vinicio Castañeda Paz, conseiller

Pour les Nations unies  
Marrack Goulding, secrétaire général adjoint

Jean Arnault, modérateur

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)